

- Déposé le : 15/01/2025
- Avis de dépôt affiché en mairie le : 16/01/2025
- Demandeur : Monsieur GAUCI Mickael et Madame JUILLAN Anaëlle
- Pour : Modification d'un permis en cours de validité : Terrassement et édification de clôture
- Adresse terrain : 17 Lotissement du clos de la tour 42410 Pélussin
- Références cadastrales : AI-0100, AI-0087

ARRÊTÉ

**retirant le permis de construire modificatif accordé
et refusant le permis de construire modificatif
au nom de la commune de PELUSSIN**

Le maire de PELUSSIN,

Vu la demande de permis de construire modificatif déposée le 15 Janvier 2025, par Monsieur GAUCI Mickael et Madame JUILLAN Anaëlle, demeurant à :

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la demande de permis de construire modificatif en mairie de Pélussin en date du 16 Janvier 2025,

Vu l'objet de la demande :

- ▲ pour une modification d'un permis en cours de validité consistant en du terrassement et édification de clôture ;
- ▲ sur un terrain situé 17 Lotissement du clos de la tour 42410 Pélussin cadastré AI-0100, AI-0087 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023, et notamment la zone AUb,

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment le secteur S3 « Secteurs d'accompagnement urbain et paysager »,

Vu le permis d'aménager n° PA 042 168 20 S 2003 pour l'aménagement d'un lotissement de 21 lots à usage d'habitation accordé le 11 Mai 2021, transféré le 16 Février 2022 et modifié le 9 Juillet 2022,

Vu le permis de construire n° 042 168 23 S0004 accordé le 3 Avril 2023 et modifié le 16 Mars 2025,

Vu la procédure contradictoire engagée auprès du pétitionnaire par courrier en date du 9 Avril 2025, réceptionné le 11 Avril 2025,

Considérant que le terrain support de la demande de permis de construire modificatif susvisée est situé au regard de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine, devenue de plein droit site patrimonial remarquable, en secteur S3 « Secteur d'accompagnement urbain et paysager »,

Considérant les dispositions de l'article R.423-54 du code de l'urbanisme qui stipule que « lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord de l'architecte des Bâtiments de France »,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas donné son accord,

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire modificatif tacite est retiré.

Le permis de construire modificatif est refusé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

PELUSSIN, le 11/06/2025
Le Maire,



Michel DÉVRIEUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).